

DEPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE COUBRON
133, rue Jean Jaurès - 93470 COUBRON



Décision n° : 004/23

Objet : Convention de partenariat « santé au travail »

Le Maire de Coubron,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret N°85-605 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 20/013 en date du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention de l'AMET « santé au travail » en date du 3 janvier 2023,

Considérant que la commune de Coubron adhère au service de médecine professionnelle et préventive de l'AMET depuis le 1^{er} septembre 2008,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les modalités d'exercice du service de médecine professionnelle et préventive de l'AMET auprès de la commune de Coubron,

DECIDE

DE signer la convention l'AMET « Santé au travail » :

- la cotisation forfaitaire annuelle 2023 par salarié à 112 € hors taxes et 134,40 € toutes taxes comprises,
- qu'en cas d'absence à une visite non annulée dans un délai de 72 heures ouvrées, cette absence est facturée 70 € hors taxes, soit 84 € TTC.

D'inscrire les dépenses y afférentes au Budget communal de l'exercice 2023 ;

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un acte ;

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le comptable de la Ville de COUBRON.

Fait à Coubron, le : 4 janvier 2023.

Ludovic TORO
Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président du Grand Paris Grand Est



CONVENTION

Entre les soussignés : MAIRIE DE COUBRON (31423)

Représenté par : Monsieur Ludovic TORO

En qualité de : Maire

Situé au : 133 avenue Jean Jaurès - 93470 Coubron

Siret : 219 300 159 00015

, ci-après dénommée « l'employeur » d'une part,

Et

L'Association AMET Santé au Travail

Représenté par : Madame Diana SAKHO

En qualité de : Directrice Générale

Située au : 13, rue Joseph et Etienne Montgolfier - 93110 Rosny sous-bois

Siret : 785 565 995 000 20

, ci-après dénommée « l'AMET » d'une part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente convention vise à définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'AMET Santé au Travail assurera la Prestation de Santé au Travail auprès des salariés tel que prévu par les textes réglementaires en vigueur pour la Fonction Publique Territoriale.

Pour assurer le service susvisé, l'AMET Santé au Travail désignera un Médecin du Travail.

Cette prestation concerne l'ensemble des salariés présents au moment de la déclaration des effectifs de l'année en cours, soit **88 personnes pour 2023**.

La mise à jour de l'effectif sera effectuée à intervalles réguliers sur l'espace dédié du portail adhérent en fonction des mouvements de personnels intervenants dans l'entreprise. Une mise à jour interviendra avant la fin de chaque exercice afin que l'effectif soit ajusté au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Article 2 :

Le médecin du travail exercera son art en toute indépendance et sera soumis dans l'exercice de ses fonctions aux stipulations du Code de Déontologie, et de la réglementation en vigueur relative à la Santé au Travail.

Le Médecin du Travail et son équipe pluridisciplinaire ont libre accès à tous les locaux de l'établissement et/ou entreprise visités et peuvent se mettre librement en relation avec tous les

Tél. : 01 49 35 82 50 - Fax : 01 49 35 82 60

13, rue Joseph et Etienne Montgolfier, 93115 Rosny-Sous-Bois Cedex

Accédez au Portail Adhérent via notre site internet www.amet.org - E-mail: amet@amet.org

Siret 785 565 995 00020 - NAF 8621 Z

membres du personnel, quelles que soient leurs positions hiérarchiques et leurs fonctions et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de leurs missions.

Article 3 :

Le Médecin du Travail et son équipe pluridisciplinaire sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exécution du contrat. Aucune communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable de la collectivité et/ou entreprise.

TITRE DEUX – PRESTATIONS DE SANTE AU TRAVAIL

Article 4 :

L'activité du médecin du travail comprendra deux volets :

- Le suivi médical des salariés
- L'Activité en Milieu de travail (AMT)

Ces missions doivent faire l'objet d'un bilan annuel sous forme d'un rapport d'activité qui sera adressé à la Ville.

Le médecin effectuera le suivi médical suivant :

- visites d'embauches des salariés en suivi médical renforcé ;
- visites de reprise du travail après maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ;
- visites à la demande de l'Employeur, du salarié et du Médecin du travail ;
- visites périodiques
- visites de surveillances particulière
- surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel

Pour assister le Médecin du Travail dans ses missions, l'Amet lui met à disposition une équipe pluridisciplinaire comprenant :

- des secrétaires médicales
- un assistant social
- une cellule maintien dans l'emploi
- des intervenants en Prévention des risques professionnels
 - des techniciens Hygiène Sécurité et des assistants techniques en santé au travail (ATST)
 - des ergonomes
 - des toxicologues
 - un psychologue du travail

Le Médecin du Travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Article 5 : Planification des visites

En tenant compte de la date du dernier examen périodique et de la périodicité des visites, la secrétaire médicale du médecin convoquera nominativement les salariés.

Les convocations seront disponibles sur le portail adhérent, au moins 15 jours avant la date du RDV.

La Ville a fait le choix que les convocations soient directement adressées aux agents par mail.

Les salariés recevront systématiquement un rappel de leur RDV par mail ou par SMS si nous disposons de leur numéro de téléphone portable.

L'employeur informera la secrétaire médicale du médecin des embauches et des reprises, par le biais du portail adhérent. Les dates de début et de fin d'arrêt ainsi que le caractère professionnel éventuel des arrêts de travail seront précisés.

En cas d'indisponibilité d'un salarié, l'interlocuteur de l'entreprise le remplacera par un autre salarié ou annulera le rendez-vous par le biais du portail adhérent.

Le récapitulatif des RDV proposés est disponible sur le portail adhérent.

Les personnes absentes (non-annulation de son RDV dans les 72 heures ouvrées) aux visites ou rendez-vous non honoré :

- d'embauches ou périodiques ne seront pas reprogrammées par la secrétaire médicale
- de reprises seront reprogrammées à la demande de l'adhérent

Les demandes de rendez-vous à la demande de l'employeur seront motivées par l'envoi d'un mail au médecin.

Les demandes de rendez-vous à la demande des salariés peuvent être directement effectuées auprès de la secrétaire médicale du médecin.

Article 6 : Réalisation des visites

Les visites se dérouleront dans les locaux de l'AMET, 7 Rue Du Canal Immeuble Delta Parc - 93420 VILLEPINTE.

Le salarié convoqué est pris en charge par la secrétaire médicale du médecin qui réalise :

- une mise à jour de ses données administratives dans le logiciel métier
- son installation pour la réalisation de la pré-visite
- la réalisation d'examens complémentaires, en tenant compte des consignes du médecin : visiotest, analyse d'urine, ...

Le salarié est ensuite orienté vers le professionnel de santé pour la réalisation de la visite.

Le médecin transmet les fiches de visite à la personne et à l'employeur par le biais des portails Employeurs et Salariés.

En cas de besoin, d'autres examens complémentaires pourront être prescrits par le médecin du travail.

Le choix du lieu de réalisation de ces derniers est laissé au médecin du travail.

Le salarié peut être également orienté vers les consultations spécialisées dispensées par l'AMET : maintien dans l'emploi, psychologie du travail, assistante sociale.

En fonction de chaque cas, le Médecin du Travail définit la fréquence et la nature des examens que comporte ce suivi médical.

Article 7 : Action sur le milieu du travail

Le Médecin du Travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Il est le conseiller de l'employeur, des salariés et de leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'établissement et/ou l'entreprise
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- la protection des personnes contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel
- l'hygiène générale des locaux
- la prévention et l'éducation sanitaire en rapport avec l'activité professionnelle

Durant son activité en milieu du travail, le Médecin du Travail, entre autres :

- effectue la visite des lieux de travail
- participe aux réunions et travaux du comité social territorial (CST) dont il est membre de droit
- analyse les risques professionnels en collaboration avec le CST.

7.1 Planification des actions sur le milieu du travail

Les dates des CST seront planifiées, dans la mesure du possible, sur l'année et communiquées au médecin si possible un mois à l'avance.

7.2 Typologie des actions sur le milieu du travail

Pour réaliser ses missions, l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail que coordonne le Médecin du Travail :

- procède à l'étude du milieu professionnel par la visite des postes de travail, analyse les risques professionnels en collaboration avec les acteurs de la prévention de l'entreprise et/ou établissement
- établit la fiche d'entreprise
- réalise des études de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- propose des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des personnes et leurs fiches de poste. Ces aménagements sont proposés en tenant compte de l'observation sur le terrain des conditions de travail (humaines, techniques et organisationnelles)
- réalise ou fait réaliser des mesures d'ambiance de travail (bruit, lumière, vibrations, ...)
- peut participer à des enquêtes après accident de travail et maladies professionnelles
- participe aux réunions et travaux du CST dont il est membre de droit
- est consulté sur les projets importants de constructions ou d'aménagements des locaux
- organise et anime des sensibilisations / formations (risque routier, risque chimique, TMS, RPS, ...)

Pour l'ensemble de ses missions, le Médecin du Travail fera appel à l'équipe pluridisciplinaire de l'AMET pour compléter son action

Il définit les actions de l'équipe pluridisciplinaire suite

- aux priorités définies et aux demandes particulières de l'entreprise et/ou établissement
- aux problématiques rencontrées
- aux actions de prévention prévues dans le projet de service de l'AMET

TITRE TROIS – REMUNERATION DE L'AMET

Article 8 : Conditions financières

8.1 Cotisation forfaitaire annuelle

La rémunération se fait sur la base d'une cotisation forfaitaire annuelle par salarié (Per Capita) indépendamment de la périodicité de la visite et des risques déclarés par l'adhérent.

Elle englobe l'ensemble socle de services permettant toutes les actions nécessaires au suivi de la Convention.

Conformément à nos statuts, la cotisation est revue annuellement par notre Conseil d'Administration de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de l'association.

La cotisation forfaitaire annuelle 2023, approuvée par le Conseil d'Administration du 22 novembre 2022 est de 112€ H.T par salarié (TVA 20 %).

8.2 Facturations complémentaires

La prise en charge des nouveaux salariés (salariés entrants en cours d'année) fait l'objet d'une facturation complémentaire mensuelle, sur la base de la cotisation forfaitaire annuelle.

En contrepartie l'AMET s'engage à ce que les nouveaux salariés soient convoqués dans un délai maximum de trois mois.

Conformément au règlement intérieur des adhérents, il n'y a aucune pénalité si les visites sont annulées au plus tard 72h ouvrées avant la date de la visite ou en cas de force majeure (non-reprise du travail...). Dans le cas contraire, une pénalité est appliquée à hauteur de 70€ H.T par absence non annulée dans le délai de 72 heures ou si le salarié ne se présente pas à la visite.

8.3 Modalités de règlement

La cotisation forfaitaire est payable annuellement en 1 échéance, terme à échoir.

Les factures complémentaires sont payables mensuellement.

Les factures sont déposées sur CHORUS sans N° de bon de commande.

Elles sont aussi disponibles sur le portail adhérent.

Les paiements seront effectués suivant un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de non-respect du délai de paiement, des pénalités de retard dont le taux est fixé réglementairement peuvent être appliquées.

8.4 Données comptables concernant l'AMET

Compte ouvert au nom de : AMET 13 rue Joseph et Etienne Montgolfier 93110 Rosny sous-bois

HSBC FR BBC ILE DE FRANCE EST / AMET

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30056	00664	06644815638	16
IBAN – identification internationale			BIC
FR76 3005 6006 6406 6448 1563 816			CCFRFRPP

TITRE QUATRE – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Article 9 :

Toute adhésion à l'AMET se fait en année civile, à savoir du 01 janvier au 31 décembre

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'observation d'un délai de préavis de six mois.

Article 10 : Assurance de l'AMET

MACSF Le Sou Médical contrat N° 6565490-53

Fait en deux exemplaires à Rosny sous-bois, le 03 janvier 2023.

Pour l'AMET
Diana SAKHO
Directrice Générale

Pour La Mairie de Coubron
Ludovic TORO
Maire



Annexes : statuts, règlement intérieur, extrait du PV du CA du 22 novembre 2022 de l'AMET